



LLOYD'S

Assurance Responsabilité Professionnelle

Souscrite auprès de certains souscripteurs du Lloyd's, Londres, Angleterre, (ci-après appelés "l'Assureur") par l'intermédiaire de **BFL CANADA services de risque et assurance inc.**
2001 McGill College, bureau 2200, Montréal, Québec H3A 1G1

GARANTIE A - RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

(Limites mentionnées aux conditions particulières)

L'Assureur convient de payer, au nom de l'**Assuré**, toutes les sommes que ce dernier est légalement tenu de payer suite à une **réclamation** présentée pour la première fois contre lui pendant la **période d'assurance** en raison de **dommages** occasionnés à des tiers du fait de toute faute, erreur, omission ou négligence de l'**Assuré** dans le cadre des **services professionnels Assurés**. De plus, la **réclamation** doit être déclarée à l'Assureur pendant que le contrat est en vigueur.

GARANTIE B – REMBOURSEMENT DE **FRAIS LÉGAUX** RELATIFS À DES ACCUSATIONS DE NATURE PÉNALE

(Sous-limites mentionnées aux conditions particulières)

L'Assureur s'engage à rembourser les **frais légaux** encourus par le praticien Assuré, dans le cadre des **services professionnels Assurés**, pour sa défense en raison d'accusations de nature pénale portées contre lui en vertu de toute loi fédérale ou provinciale (excluant les instances devant un tribunal administratif ou une commission) pourvu :

- a) qu'il donne avis à l'Assureur au cours du présent contrat qu'il est l'objet d'une enquête ou d'une accusation ou qu'il est appelé à comparaître tel que susdit ;
- b) que l'avis de convocation ou toute autre communication l'incitant à comparaître ait été reçu par lui après l'entrée en vigueur du présent contrat (ou du premier contrat si le présent contrat fait partie d'une suite ininterrompue de renouvellements); et
- c) qu'il soit finalement jugé non coupable de l'infraction qui lui est reprochée ou que l'accusation soit retirée.

GARANTIE C – REMBOURSEMENT DE **FRAIS LÉGAUX** RELATIFS À UNE COMPARUTION DEVANT LE COMITÉ DE DISCIPLINE

(Sous-limites mentionnées aux conditions particulières)

L'Assureur s'engage à rembourser les **frais légaux** encourus par le praticien Assuré pour sa défense en raison d'une comparution devant le comité de discipline de son ordre professionnel ou de l'organisme réglementant sa profession pourvu :

- a) qu'il donne avis à l'Assureur au cours du présent contrat qu'il est l'objet d'une enquête, d'une accusation ou d'une plainte ou qu'il est appelé à comparaître tel que susdit ;
- b) que l'avis de convocation ou toute autre communication l'incitant à comparaître ait été reçu par lui après l'entrée en vigueur du présent contrat (ou du premier contrat si le présent contrat fait partie d'une suite ininterrompue de renouvellements) ; et

c) qu'il soit finalement jugé non coupable de l'infraction qui lui est reprochée ou que l'accusation ou la plainte soit retirée.

Il est entendu et convenu que l'assureur remboursera la perte de revenus relatifs à une comparution devant le comité de discipline.

GARANTIE D – ASSISTANCE DANS L'ENQUÊTE D'UN CORONER

(Sous-limites mentionnées aux conditions particulières)

L'Assureur s'engage à fournir une **assistance** au praticien Assuré s'il est appelé à comparaître dans le cadre d'une enquête d'un coroner ou d'une commission spéciale semblable en rapport avec des **services professionnels Assurés** rendus par lui, pourvu :

- a) qu'il donne avis à l'Assureur au cours du présent contrat qu'il est appelé à comparaître tel que susdit ;
- b) que l'avis de convocation ou toute autre communication l'incitant à comparaître ait été reçu par lui après l'entrée en vigueur du présent contrat (ou du premier contrat si le présent contrat fait partie d'une suite ininterrompue de renouvellements).

Le droit à la prolongation d'assurance cessera à moins qu'une demande écrite soit transmise aux assureurs, sans oublier la prime réputé gagnée qui doit être payée, par l'Assuré désigné, ses héritiers et ayants droit ou ses représentants légaux au plus tard dans un délai de soixante (60) jours :

- i. Après l'expiration de la période d'assurance, si l'Assuré désigné cesse volontairement de rendre les services assurés ou si l'Assuré décède, la période de prolongation débutera à la date d'expiration de la police ;
- ii. Après la date effective d'un non-renouvellement, la période de prolongation débutera à ladite date, ceci si les assureurs ont refusé de renouveler la police.

CHAPITRE 2 - GARANTIE SUBSÉQUENTE

Pour l'application de la Garantie A, et en cas de :

- a) cessation volontaire ou retraite de l'**Assuré désigné** de rendre les **services professionnels Assurés** ;
- b) décès de l'**Assuré désigné** ;

l'**Assuré** aura droit à une extension de douze (12) mois de la garantie accordée par ce contrat pour toute **réclamation** déclarée à l'Assureur pendant la période d'extension, MAIS UNIQUEMENT POUR LES FAUTES, ERREURS, OMISSIONS OU NÉGLIGENCE COMMISES AVANT LA PRISE D'EFFET D'UN DES ÉVÉNEMENTS CI-DESSUS MENTIONNÉS. La prime additionnelle pour cette garantie sera 75% de la prime expirante. L'assuré aura droit à une prolongation de 12 mois additionnel pour 50% de la prime de la première année.

CHAPITRE 3 – EXCLUSIONS

Sont exclus de l'assurance :

- a) les **réclamations** ainsi que tout fait ou circonstance pouvant raisonnablement donner lieu à une **réclamation**, déclarés ou non dans la proposition d'assurance, dont un **Assuré** a eu connaissance de quelque façon avant la prise d'effet du présent contrat (ou du premier contrat émis par l'Assureur si le présent contrat fait partie d'une suite ininterrompue de renouvellements) ;
- b) les amendes, pénalités, dommages punitifs ou exemplaires et autres sommes qui ne sont pas de nature compensatoire ;
- c) les conséquences d'actes frauduleux, malhonnêtes ou criminels ou de fautes, erreurs, omissions ou négligences intentionnelles, étant précisé que la présente exclusion n'est pas opposable aux **Assurés** n'étant ni auteurs ni complices des actes susdits ou dans le cas de libel et diffamation ;
- d) les réclamations fondées sur, découlant ou résultant, directement ou indirectement, de paroles ou d'écrits mensongers dont l'**Assuré** est sciemment l'auteur ou l'instigateur ;

- e) les réclamations fondées sur, découlant ou résultant, directement ou indirectement, de **services professionnels Assurés** rendus à toute personne physique ou morale :
- i. qui est propriétaire en totalité ou en partie de l'**Assuré désigné** ;
 - ii. qui contrôle, exploite ou dirige l'**Assuré désigné** ;
 - iii. dont l'**Assuré désigné** ou tout associé, administrateur ou dirigeant de l'**Assuré désigné** est associé ou employé ;
 - iv. dont l'**Assuré désigné** ou tout associé, administrateur ou dirigeant de l'**Assuré désigné** est propriétaire en totalité ou en partie, sauf toute entreprise cotée en bourse dans laquelle la participation de l'ensemble de ceux-ci est inférieure à 10% des actions donnant droit de vote ;
 - v. qui est contrôlée, exploitée ou dirigée par l'**Assuré désigné** ou tout associé, administrateur ou dirigeant de l'**Assuré désigné**;
- f) la privation de jouissance, la détérioration ou la destruction de biens prêtés à l'**Assuré**, de biens que l'**Assuré** a en sa possession pour les vendre, ou de biens confiés à l'**Assuré** pour fins de garde ou d'entreposage ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion ;
- g) les réclamations fondées sur, découlant ou résultant, directement ou indirectement :
- i. de l'évaluation des profits, de l'évaluation du rendement sur le capital, de l'évaluation du rendement financier ou d'autres évaluations donnant lieu à des prévisions de rendement financier faites par l'**Assuré** ;
 - ii. de promesses ou garanties faites par l'**Assuré** à l'effet que des économies ou des profits additionnels vont être réalisés du fait des **services professionnels Assurés** ;
- h) les **réclamations** fondées sur, découlant ou résultant, directement ou indirectement, de la faillite ou de l'**insolvabilité** de l'**Assuré** ;
- i) A. les conséquences de l'émission, du rejet, de l'échappement ou de la dispersion - réels ou prétendus - de **polluants** ou de toute menace d'émission, de rejet, d'échappement ou de dispersion de **polluants** :
- 1) ayant leur origine sur les lieux dont un **Assuré** est ou était propriétaire, locataire ou occupant ;
 - 2) ayant leur origine à toute situation :
 - i. utilisée à quelque époque que ce soit, pour la manutention, le stockage, l'élimination ou le traitement des déchets ;
 - ii. où un **Assuré**, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un **Assuré**, exécute des travaux :
 - a) pour lesquels des **polluants** sont amenés sur place ;
 - b) visant à mettre en œuvre des **mesures antipollution** ;
 - 3) transportés, manutentionnés, stockés, éliminés ou traités comme déchets, à quelque époque que ce soit, par ou pour un Assuré ou toute personne physique ou morale dont un Assuré peut être civilement responsable.
- Les alinéas 1) et 2) ii. a) sont sans effet en ce qui concerne les **dommages** occasionnés par la chaleur, la fumée ou les vapeurs d'un incendie, étant précisé que par "incendie" on entend tout feu devenant impossible à maîtriser ou dépassant les limites où il devait se maintenir.
- B. tout préjudice ou tous frais occasionnés par la mise en œuvre de **mesures antipollution** ;

*NOTE: Les exclusions j), k), l) et m) suivantes s'appliquent sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement aggravant ou contributif, qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au **sinistre** ou au **dommage**.*

j) la responsabilité imposée par toute loi sur la responsabilité nucléaire ;

k) les **dommages** :

- i. pouvant faire l'objet d'une assurance de la Responsabilité civile couvrant le **risque nucléaire** et consentie à toute personne Assurée au titre du présent contrat par le Pool canadien d'assurance des risques atomiques ou par tout autre groupe d'assureurs, que ladite personne soit ou non nommément désignée comme Assurée par l'assurance en question ou qu'elle soit ou non en mesure de se faire reconnaître en justice le droit à celle-ci, et que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non ;
 - ii. occasionnés directement ou indirectement par le **risque nucléaire** découlant :
 - soit de la propriété, soit de l'entretien, l'utilisation ou l'exploitation d'une **installation nucléaire** par ou pour un **Assuré** ;
 - de services fournis par un Assuré ou de la fourniture de matériaux, pièces, équipements ou matériel, rattachables à la conception d'installations nucléaires ou à leur construction, entretien, exploitation ou usage ;
 - de la possession, de la consommation, de l'usage, de la manutention, de l'élimination ou du transport de **corps fissibles** ou d'autres **substances radioactives** vendus, manutentionnés, utilisés ou distribués par un **Assuré**, étant précisé que ne sont pas considérés comme des **substances radioactives** les isotopes radioactifs hors d'**installations nucléaires**, ayant atteint le stade final de la fabrication et utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles ;
- l) i. les **réclamations** fondées sur, découlant ou résultant, directement ou indirectement, de l'inhalation, du contact, de l'exposition à, de l'utilisation, de l'existence ou de la présence, réel ou prétendu, de l'amiante ou de tout matériau contenant de l'amiante sous toute forme et quelle qu'en soit la quantité, y compris tout coût ou dépense engagé pour prévenir, répondre, vérifier, surveiller, supprimer, atténuer, retirer, nettoyer, localiser, remédier, traiter, détoxiquer, neutraliser, évaluer ou pour procéder à toute autre forme d'intervention à l'égard de l'amiante ou de tout matériau en contenant ou pour en disposer ;
- ii. les **réclamations** engagées par ou pour le compte des pouvoirs publics, ou découlant de tout ordre ou exigence prévu par la loi ou par règlement à l'effet qu'un **Assuré** ou toute autre personne devrait exécuter, ou devrait assumer, la responsabilité de :
 - l'évaluation ou l'estimation de la présence, de l'absence ou des effets de l'amiante ou de la quantité de celui-ci ;
 - la recherche, du contrôle, de l'élimination, du confinement, du traitement, de la détoxification, de la neutralisation, de l'identification, de l'échantillonnage, de l'enlèvement ou de la réduction de l'amiante, ainsi que les opérations de nettoyage afférentes à celui-ci ;
 - toute mesure destinée à répondre à une situation où l'amiante est en cause ;
- iii. toute supervision, directive, recommandation ou tout avertissement ou conseil donné ou qui aurait dû être donné à l'égard des paragraphes i. et ii. ci-dessus ;
- iv. toute obligation de payer pour des dommages, de partager des dommages avec quelqu'un d'autre, ou de le rembourser, pour les dommages qu'il doit payer en raison d'un dommage dont il est fait référence aux paragraphes i., ii. ou iii. ci-dessus ;
- m) les **réclamations** fondées sur, découlant ou résultant, directement ou indirectement, de la guerre civile ou étrangère, de l'invasion, des hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), d'actes d'ennemis étrangers, de la rébellion, de l'insurrection, de la révolution, du pouvoir militaire ou usurpé, de la loi martiale ou de la confiscation par ordre de tout gouvernement ou de toute autorité publique.
- n) les **frais légaux** encourus suite à des faits ou circonstances connus de l'**Assuré** avant l'entrée en vigueur du présent contrat (ou du premier contrat émis par l'Assureur si le présent contrat fait partie d'une suite interrompue de renouvellements).

CHAPITRE 4 - LIMITATIONS DE GARANTIE ET FRANCHISE

- 4.01 Les montants de garantie sont stipulés aux Conditions particulières. Quel que soit le nombre d'Assurés, de tiers lésés ou de réclamations :

- a) le montant de garantie par **sinistre** constitue le maximum que l'Assureur paiera pour tous les **dommages** imputables au même **sinistre**, en excédent de la franchise applicable stipulée aux Conditions particulières et sous réserve de l'alinéa b) ci-dessous ;
 - b) le montant de garantie par **période d'assurance** constitue le maximum que l'Assureur paiera pour l'ensemble des sinistres étant à l'origine des **réclamations** présentées au cours de la **période d'assurance**.
- 4.02 Seront imputées à un seul et même **sinistre**, les **réclamations** découlant de toutes circonstances reliées entre elles. Une franchise s'appliquera à chaque **sinistre**.
- 4.03 Toute prolongation de l'assurance sera réputée faire partie de la dernière **période d'assurance**. La Garantie subséquente exercée en vertu du Chapitre 2 du présent contrat sera incluse dans la **période d'assurance** précédente et ne viendra pas s'ajouter à celle-ci, lorsqu'il s'agit de déterminer les montants de garantie applicables.
- 4.04 Toute augmentation du montant de garantie consentie par l'Assureur dans le contrat actuel, ou dans un contrat précédent émis par l'Assureur si le présent contrat fait partie d'une suite ininterrompue de renouvellements, sera inapplicable :
- a) aux réclamations antérieures à la prise d'effet de l'augmentation ;
 - b) aux faits ou circonstances connus de l'Assuré au moment de la prise d'effet de l'augmentation et susceptibles de donner lieu à une réclamation.
- 4.05 Toute réduction du montant de garantie s'applique aux réclamations présentées à l'Assureur après la date de prise d'effet de la réduction, nonobstant toute connaissance antérieure de la part de l'Assuré d'une telle réclamation ou de faits ou circonstances qui pouvaient donner lieu à une réclamation.
- 4.06 Pour l'application des Garanties B et C :
- a) les montants des remboursements sont stipulés aux Conditions particulières et s'appliquent en excédent des franchises applicables stipulées aux Conditions particulières ;
 - b) quel que soit le nombre de praticiens Assurés, les montants des remboursements par **période d'assurance**, stipulés aux Conditions particulières, constituent le maximum que l'Assureur paiera pour l'ensemble des **frais légaux** encourus par tous les praticiens Assurés ;
 - c) seront imputés à une seule et même infraction, tous les chefs d'accusation reliés entre eux ou découlant d'une même infraction ;
 - d) si une infraction comporte plus d'un chef d'accusation, le remboursement est calculé en proportion du nombre de chefs d'accusation pour lesquels le praticien Assuré concerné est jugé non coupable ou pour lesquels l'accusation est retirée.
- 4.07 Pour l'application de la Garantie D, le montant payable pour l'**assistance** est stipulé aux Conditions particulières et constitue le maximum que l'Assureur paiera par **période d'assurance** pour l'ensemble des praticiens Assurés.

CHAPITRE 5 – DÉFENSE ET RÈGLEMENT

- 5.01 L'Assureur a le droit et l'obligation de prendre la défense de l'**Assuré**, à l'égard d'une **réclamation** présentée contre lui en raison de **dommages** couverts aux termes du présent contrat. Dans le cadre de toute **réclamation** à laquelle il oppose une défense, l'Assureur s'engage à payer tous les **frais de défense** en supplément des montants de garantie.
- 5.02 L'**Assuré** ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler, sauf à ses propres risques, aucune **réclamation**, ni engager aucuns **frais de défense** ni assumer aucune obligation contractuelle sans le consentement de l'Assureur. N'est toutefois pas opposable à l'**Assuré** une dénonciation de faits, sans admission de responsabilité, faite en vertu d'une loi l'y obligeant.
- 5.03 Même s'il se réserve le droit d'agir à sa guise en matière d'enquête et de règlement, l'Assureur ne peut conclure de règlement sans le consentement de l'**Assuré** en cause, sous réserve qu'en cas de refus de l'**Assuré**, la garantie se limite au montant du

règlement qui aurait pu être effectué, augmenté des intérêts et des **frais de défense** courus jusqu'au moment du refus, tout excédent étant à la charge de l'**Assuré**.

5.04 Les droits et obligations de l'Assureur en matière de défense cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite du règlement des **réclamations**.

CHAPITRE 6 – AVIS DE RÉCLAMATION

Toute **réclamation** ou tout fait ou circonstance pouvant raisonnablement donner lieu à une **réclamation** doit être déclaré à l'Assureur par écrit dans les meilleurs délais en suivant sa connaissance et pendant que le contrat est en vigueur. Tout intéressé peut faire cette déclaration. Les retards dans la déclaration d'une **réclamation** ou de tout fait ou circonstance pouvant raisonnablement y donner lieu ne sont pas opposables aux **Assurés** n'en ayant pas eu connaissance, dès lors que l'avis est reçu pendant que le contrat est en vigueur.

Malgré ce qui précède, le défaut d'aviser l'Assureur par écrit dans les meilleurs délais entraîne la déchéance du droit de l'**Assuré** à l'indemnisation si le retard occasionne un préjudice à l'Assureur.

Afin de ne pas préjudicier l'**Assuré** lors d'une résiliation ou d'un non-renouvellement par l'**Assuré** ou l'Assureur, l'Assureur lui offre un « délai additionnel » de quinze (15) jours suivant l'expiration du contrat afin de lui permettre de déclarer à l'Assureur par écrit une **réclamation** (ainsi que tout fait ou circonstance pouvant raisonnablement y donner lieu) présentée contre lui pendant la **période d'assurance**.

En cas de **réclamation**, l'**Assuré** doit :

1. transmettre immédiatement à l'Assureur copie de toute mise en demeure et de toute procédure, notamment les avis et les assignations reçus relativement à la **réclamation** ;
2. autoriser l'Assureur à obtenir tous les dossiers et renseignements voulus ;
3. prêter son concours à l'Assureur en matière d'enquête, de règlement ou de défense ; et
4. si l'Assureur en fait la demande, l'aider à exercer tous droits de recours contre les tiers responsables.

Lorsque, au cours de la **période d'assurance**, l'**Assuré** prend connaissance de tout fait ou circonstance pouvant raisonnablement donner lieu à une **réclamation** et en avise l'Assureur par écrit, toutes les **réclamations** pouvant ultérieurement découler de ces faits ou circonstances seront réputées avoir été présentées pendant la **période d'assurance** au cours de laquelle l'Assureur a initialement été avisé de ces faits ou circonstances. L'**Assuré** doit fournir à l'Assureur tous les renseignements demandés par ce dernier relativement à ces faits ou circonstances.

Toutes les **réclamations** découlant d'un même **sinistre** seront réputées déclarées le jour où la première d'entre elles est déclarée à l'Assureur.

Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.01 Intégrité du contrat

La police matérialise toutes les ententes conclues entre l'**Assuré désigné** et l'Assureur relativement à la présente assurance. Aucune dérogation ou modification au présent contrat ne saurait engager l'Assureur à moins de stipulation sous forme d'avenant.

7.02 Déclarations

En acceptant le présent contrat, le signataire de la proposition reconnaît :

- que les renseignements figurant dans la proposition ainsi qu'aux Conditions particulières sont complets et exacts et correspondent aux déclarations qu'il a faites ;

- que le contrat a été établi sur la foi de ces déclarations.

Toute fausse déclaration ou réticence de la part du signataire de la proposition sur des circonstances connues de lui et de nature à influencer de façon importante un assureur raisonnable dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter entraînent, à la demande de l'Assureur, la nullité du contrat même en ce qui concerne les **sinistres** non rattachés aux risques ainsi dénaturés.

À moins que la mauvaise foi du signataire de la proposition ne soit établie, l'Assureur est garant du risque dans le rapport de la prime reçue à celle qu'il aurait dû recevoir, sauf s'il est établi que l'Assureur n'aurait pas accepté le risque s'il avait connu les circonstances en cause.

7.03 Avis

Les avis de l'**Assuré** à l'Assureur doivent être expédiés à l'adresse figurant aux Conditions particulières.

Les avis de l'Assureur à l'Assuré sont expédiés aux soins de l'**Assuré désigné** à l'adresse figurant aux Conditions particulières ou, le cas échéant, à toute autre adresse notifiée par écrit à l'Assureur.

7.04 Individualité de la garantie

Sans que les montants de garantie ne soient pour autant augmentés et indépendamment des droits et obligations propres à l'**Assuré désigné**, chacun des **Assurés** aura droit aux bénéfices garantis par le présent contrat, comme si un contrat distinct avait été émis à chacun d'eux.

7.05 Cession de l'assurance

Le contrat ne peut être cédé qu'avec le consentement écrit de l'Assureur.

7.06 Résiliation

- L'**Assuré désigné** en premier peut résilier le présent contrat moyennant un simple avis écrit à l'Assureur, adressé par la poste ou délivré de main à main, donnant la date à laquelle le présent contrat prendra fin, à défaut de quoi la résiliation prend effet dès la réception de l'avis.
- L'Assureur peut résilier le présent contrat moyennant un préavis écrit à l'**Assuré désigné** en premier, par courrier recommandé ou certifié ou délivré de main à main, à sa dernière adresse connue.

Ce préavis doit être:

- d'au moins quinze (15) jours, en cas de résiliation pour non-paiement de la prime ; ou
- l'assureur ne peut résilier la police pour quelque autre raison.

Sauf au Québec, les quinze (15) ou quatre-vingt-dix (90) jours ci-dessus commencent à courir le jour suivant la réception du préavis au bureau de poste de sa destination, la mise à la poste de l'avis constituant une preuve suffisante de son envoi. Au Québec, les quinze (15) ou quatre-vingt-dix (90) jours commencent à courir le jour de la réception du préavis à la dernière adresse connue.

En cas de résiliation, l'Assureur rembourse à l'**Assuré désigné en premier** tout trop-perçu de la prime. Si c'est l'Assureur qui résilie, ce remboursement correspond exactement à la partie non courue de l'assurance. Si c'est l'**Assuré désigné** qui résilie, le remboursement se fera selon la table courte durée. Ce remboursement n'est cependant pas une condition essentielle à la validité de la résiliation.

7.07 Paiement de la prime

C'est à l'**Assuré désigné** en premier qu'il appartient de payer les primes et c'est à lui que l'Assureur versera toute ristourne de prime.

7.08 Établissement de la prime

Les primes de la présente assurance sont fonction des règlements et tarifs de l'Assureur. L'**Assuré désigné** doit consigner dans ses dossiers les renseignements nécessaires à la tarification et les fournir à l'Assureur lorsqu'il en fera la demande.

7.09 Pluralité d'assurance



a) Si l'Assuré peut bénéficier d'autres assurances qui s'appliquent valablement aux dommages couverts par le présent contrat en vertu d'un autre contrat d'assurance, autre qu'un contrat émis par l'une des filiales de Lloyd's, la garantie n'intervient qu'à titre excédentaire, à moins que l'autre assurance ne soit souscrite purement qu'à titre d'assurance excédentaire, auquel cas le présent contrat est primaire.

b) Si l'Assuré peut bénéficier d'autres assurances qui s'appliquent valablement aux **dommages** couverts par le présent contrat en vertu d'un autre contrat d'assurance émis par l'une des filiales de Lloyd's, le contrat le plus spécifique à la **réclamation** interviendra en première ligne alors que l'autre contrat lui sera excédentaire. Cependant, l'engagement de l'Assureur pour un même **sinistre**, ne saurait excéder le montant de garantie par **sinistre** le plus élevé de tous les contrats d'assurance.

7.10 Subrogation

À concurrence des indemnités versées aux termes du présent contrat, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'**Assuré** contre l'auteur des **dommages**. Quand, du fait de l'Assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'**Assuré**.

7.11 Monnaie

Toutes les sommes, notamment les primes, les montants de garantie et les franchises, sont payables en monnaie canadienne. Dans l'éventualité où un jugement serait rendu ou un règlement serait libellé dans une monnaie autre que le dollar canadien, le paiement aux termes de ce contrat sera fait en dollars canadiens. Le taux de change sera celui en vigueur à la date de la facturation dans les cas de paiement de la prime, ou dans les autres cas, à la date du jugement final ou du règlement intervenu.

7.12 Faillite et insolvabilité

La **faillite** ou l'**insolvabilité** de l'**Assuré** ne saurait mettre fin aux obligations de l'Assureur au titre de la présente assurance.

7.13 Poursuites contre l'Assureur

Aucune poursuite ne peut être intentée contre l'Assureur à moins que, comme condition préalable, tous les termes et conditions de ce contrat aient été entièrement respectés.

7.14 Contrôle

L'Assureur a le droit de vérifier les livres et archives de l'**Assuré** en tout ce qui touche l'objet de l'assurance à toute époque au cours du présent contrat et des trois (3) années en suivant la fin.

7.15 Étendue territoriale de la garantie

La garantie s'exerce dans le monde entier pourvu que les réclamations pouvant donner suite à une poursuite ou des procédures judiciaires soient ramenées au Canada.

CHAPITRE 8 – DÉFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

Assistance : Les coûts, frais et honoraires raisonnables engagés par l'Assureur afin d'aider le praticien Assuré.

Assuré :

- a) l'**Assuré désigné** ;
- b) uniquement dans l'exercice de ses fonctions, présentes ou passées, pour le compte de l'**Assuré désigné** (qu'il soit ou non encore en poste) :
 - i. tout administrateur ou dirigeant de l'**Assuré désigné** si ce dernier est une personne morale (autre qu'une société en nom collectif) ainsi que tout actionnaire mais uniquement en ce qui concerne sa responsabilité en tant que tel ;
 - ii. tout associé de l'**Assuré désigné**, si ce dernier est une société en nom collectif ;
 - iii. tout membre du personnel de l'**Assuré désigné**, rémunéré ou non ;

- iv. tout bénévole ou tout stagiaire de l'**Assuré désigné** ;
- c) toute société qui est à l'origine de l'**Assuré désigné** et dont l'**Assuré désigné** est civilement responsable, ainsi que tout dirigeant, administrateur, associé ou membre du personnel de ladite société, rémunéré ou non ;
- d) la succession, les représentants légaux ès qualité, les héritiers et les ayants droit de toute personne mentionnée aux alinéas a), b) ou c).

Assuré désigné : Toute personne physique ou morale nommément désignée aux Conditions particulières, étant précisé qu'aucun changement dans la personnalité juridique de l'**Assuré désigné** ne saurait invalider la garantie pour autant que le risque ne soit pas dénaturé ou aggravé.

Corps fissible : Tout corps désigné :

- a) susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire ;
- b) duquel peut être obtenu un autre corps susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire.

Déchets : Outre les acceptions usuelles de ce mot, les produits destinés à être recyclés, remis à neuf ou récupérés.

Domage : Tout dommage compensatoire que l'**Assuré** est légalement tenu de payer à la suite d'un jugement ou d'un règlement.

Faillite : La situation juridique de l'**Assuré** à la date de l'ordonnance de séquestre ou du dépôt d'une cession de biens visant l'**Assuré** ou à la date du fait qui rend réputée une cession.

Frais de défense :

- a) les coûts, frais et honoraires raisonnables (comprenant notamment les frais juridiques, d'expertise et d'enquête) engagés par l'Assureur dans la défense ou l'enquête des **réclamations** ;
- b) le coût de tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée dans les limites de la garantie, mais sans pour autant fournir ces cautionnements ;
- c) tous les frais raisonnablement engagés par l'**Assuré**, à la demande de l'Assureur, en vue d'aider ce dernier dans l'enquête ou la défense des **réclamations**, à l'exclusion de toute perte de revenus ou de salaires ;
- d) tous les frais taxés contre l'**Assuré**, ainsi que les intérêts ayant couru sur toute partie du jugement faisant l'objet de sa garantie, depuis le moment à partir duquel la loi prescrit le paiement des intérêts.

Frais légaux :

- a) les honoraires d'avocats sujets à un tarif horaire maximum de 175 \$;
- b) les déboursés extrajudiciaires ;
- c) les frais d'expertise sujets à un maximum de 2 500 \$ par **période d'assurance**.

Insolvabilité : La position financière de l'**Assuré** comme débiteur, tel que ce terme est utilisé et défini dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R. (1985), c. B-3. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'**insolvabilité** surviendra lorsque tout liquidateur, syndic, séquestre, cour, gardien, redresseur ou toute autre instance officielle similaire, soit provinciale, soit fédérale ou tout créancier interviendra pour prendre le contrôle, superviser, gérer ou liquider l'**Assuré**.

Installations nucléaires :

- a) les appareils conçus ou utilisés pour entretenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne ou pour contenir une masse critique composée en tout ou en partie de plutonium, de thorium ou d'uranium ;
- b) le matériel ou les dispositifs conçus ou utilisés pour la séparation des isotopes du plutonium, du thorium ou de l'uranium, ou de toute combinaison de ces éléments, pour le traitement ou l'utilisation de combustibles usés, ou pour la manutention, le traitement ou l'emballage de **déchets** ;
- c) le matériel ou les dispositifs utilisés pour le traitement, la fabrication ou l'alliage du plutonium, du thorium ou de l'uranium enrichi en isotopes d'uranium 233 ou 235, ou de toute combinaison de ces éléments, si à quelque époque que ce soit, la

quantité totale de ces éléments se trouvant sous la garde de l'**Assuré** aux lieux où le matériel ou les dispositifs susdits sont situés comporte plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233 ou de toute combinaison de ces éléments, ou plus de 250 grammes d'uranium 235 ;

- d) les lieux, notamment les bâtiments, bassins, excavations ou constructions de toute nature, conçus ou utilisés pour emmagasiner ou éliminer les **déchets de substances radioactives**.

Et tout autant, les emplacements où se trouvent lesdites installations, toutes les activités qui y sont exercées, et les lieux affectés aux dites activités.

Mesure antipollution : La recherche, le contrôle, l'élimination, le confinement, le traitement, la détoxification ou la neutralisation des **polluants**, ou les opérations de nettoyage.

Période d'assurance : La période comprise entre la date de prise d'effet et la date d'expiration indiquées aux Conditions particulières, sous réserve d'une résiliation préalable conformément à l'article 7.06 du présent contrat.

Polluant : Toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, notamment les fumées, les vapeurs, la suie, les produits chimiques ou les **déchets**.

Réclamation :

- a) toute demande, verbale ou écrite, de réparation pécuniaire reçue par l'**Assuré** et alléguant une faute, erreur, omission ou négligence ; ou
- b) toute allégation de faute, erreur, omission ou négligence, verbale ou écrite, visant l'**Assuré** ; ayant trait aux **dommages** couverts par le présent contrat.

Risque nucléaire : Les propriétés dangereuses des **substances radioactives**, notamment leur radioactivité, leur toxicité et leur explosibilité.

Services professionnels Assurés : Tous les services, y compris les opinions et conseils, entrant dans le cadre de la pratique usuelle des services professionnels mentionnés aux Conditions particulières.

Sinistre : Les conséquences de toute faute, erreur, omission ou négligence étant à l'origine d'une ou de plusieurs **réclamations**.

Substances radioactives : L'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs dérivés et composés, les isotopes radioactifs d'autres éléments et toutes autres substances pouvant éventuellement être désignées par règlement de la Régie de contrôle de l'énergie atomique comme étant de nature à émettre de l'énergie atomique ou comme étant requises pour la production, l'usage ou l'application de l'énergie atomique.